



Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

Décision Berger Levrault 2022

ID : 073-200070340-20220419-DEC_12_2022-AU

DECISION N° 12-2022 DU PRESIDENT PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONCEPTION DE L'UNIVERS GRAPHIQUE ET DES DECLINAISONS DU PROJET « PASSER Ô PRESENT ! POP ! » QUI VISE A VALORISER LES PATRIMOINES INSOLITES, BIZARRES ET ETONNANTS DE HAUTE MAURIENNE VANOISE

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée ;

DECIDE

Article 1er

Au vu du budget de l'opération de mise en valeur des patrimoines insolite, bizarres et étonnants en Haute Maurienne Vanoise (205 000 € HT), la CCHMV a entrepris une procédure de consultation pour la conception d'un univers graphique et ses déclinaisons pour le projet « Passer Ô Présent ! PÔP ! » qui vise à valoriser les patrimoines insolites, bizarres et étonnants de Haute Maurienne Vanoise.

D'après les critères définis dans le règlement de consultation, l'offre présentée par le Studio Lebleu apparait comme la proposition économiquement la plus avantageuse, pour un montant total de 23 100 € TTC.

Article 2

L'acceptation de l'offre du Studio Lebleu sera opérée par signature du marché.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 19 avril 2022,

**Le Président
Christian SIMON**